



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Donations

Question écrite n° 44386

### Texte de la question

M. Christian Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le champ d'application de l'article 790 B du code général des impôts. Ce texte prévoit que : « I. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 francs sur la part de chacun des petits-enfants. II. - Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er avril 1996 ». Il estime qu'il serait opportun de considérer que cette disposition vaut également pour les donations consenties à des arrière-petits-enfants par leurs arrière-grands-parents. Il demande donc au Gouvernement s'il lui est possible de se prononcer en faveur de cette lecture du texte.

### Texte de la réponse

L'abattement de 100 000 francs prévu par l'article 790-B du code général des impôts en faveur des dotations consenties entre grands-parents et petits-enfants n'est pas susceptible de s'appliquer normalement aux donations effectuées par des arrière-grands-parents au profit de leurs arrière-petits-enfants. Cela étant, il résulte des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1996 que les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. Cette disposition a pour effet de permettre aux arrière-petits-enfants de bénéficier de l'abattement de 100 000 francs dans la seule hypothèse du prédécès de leur auteur, petit-enfant du donateur. Cet abattement, qui constitue un avantage personnel accordé aux petits-enfants, se divise entre les représentants du petit-enfant prédécédé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dupuy Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44386

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 1996, page 5608

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1364